

30/2024

ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT **Prescrivant l'entretien des trottoirs et rues**

Le Maire de la Commune de LERRAIN,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-28-1 et L.2122-28-2 ;

Vu l'article R 610-5 du code pénal qui prévoit la violation des interdictions ou manquements aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1^{ère} classe ;

Vu le code de la Route et notamment l'article R417-11 ;

Vu le règlement sanitaire départemental des Vosges ;

Vu l'Arrêté du 15 janvier 2021 relatif aux mesures de protection des personnes lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques dans les propriétés privées, les lieux fréquentés par le public et dans les lieux à usage collectif et modifiant l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu les articles L253-7 et L.143-1 du Code rural et de la pêche maritime ;

Vu le règlement (CE) n°1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques ;

Considérant que l'entretien des voies publiques est nécessaire pour maintenir la commune dans un état constant de propreté et d'hygiène, que les mesures prises par les autorités ne peuvent donner des résultats satisfaisants qu'autant que les habitants concourent, en ce qui les concerne, à leur exécution et remplissent les obligations qui leurs sont imposées dans l'intérêt de tous.

ARRÊTE

Article 1 : Les ordures ménagères et les emballages recyclables

Le dépôt des ordures ménagères est uniquement autorisé dans les containers mis en place à cet effet par le Sicotral. La mise en place sur les trottoirs ou en bord de route se fait la veille de la collecte en fin d'après-midi et les containers doivent être rentrés le jour de la collecte.

Le dépôt des emballages recyclables se fait dans les containers prévus à cet effet dans les différents points de collecte du village.

Article 2 : Le nettoyage des rues

Le nettoyage des rues ou des parties salies par des véhicules ou par des personnes, doit être effectué immédiatement par les responsables de ces dégradations ou d'office à leurs frais, et sans préjudice des poursuites encourues.

Article 3 : L'entretien des trottoirs, devant de portes et caniveaux

Le service technique de la commune nettoie périodiquement la voie publique. Toutefois, en dehors de ces actions, l'entretien des trottoirs et caniveaux incombent aux propriétaires et locataires riverains de la voie publique.

Ils sont tenus d'assurer le nettoyage des trottoirs et des caniveaux au droit de leur façade et sur toute la largeur, et en toute saison. Le nettoyage concerne le balayage mais aussi le désherbage, le ramassage des feuilles mortes et le démaquillage des trottoirs.

Le désherbage soit être réalisé soit par arrachage, binage ou tout autre moyen à l'exclusion des produits phytosanitaires et phytopharmaceutiques.

Les saletés et déchets collectés lors de ces opérations d'entretien doivent être ramassés et traités avec les déchets verts. Il est recommandé de les composter à domicile ou de les déposer à la déchetterie.

Les balayures ne doivent en aucun cas être jetés sur la voie publique, ni dans les avaloirs des eaux pluviales.

Article 4 : L'entretien des végétaux

Taille des haies : Les haies doivent être taillées par les propriétaires ou les locataires à l'aplomb du domaine public et leur hauteur doit être limitée à deux mètres voies moins là où le dégagement de visibilité est indispensable au vu de la sécurité piétonne ou de circulation routière, en particulier à l'approche d'un carrefour ou d'un virage.

Elagage : Les branches et racines s'avancées sur le domaine public doivent être coupées par les propriétaires ou les locataires au droit de la limite de propriété.

A défaut, ces opérations seront effectuées par la collectivité aux frais du propriétaire après mise en demeure restée sans effet.

Attention à tenir compte des dates d'interdiction d'élagage.

Article 5 : Les descentes des eaux pluviales

L'entretien en état de propreté des descentes d'eaux pluviales situées sous les trottoirs pour l'écoulement des eaux pluviales est à la charge des propriétaires ou locataires. Ceux-ci doivent veiller à ce qu'elles ne soient jamais obstruées au même titre que les caniveaux recevant ces eaux.

Article 6 : La neige et le verglas

Par temps de neige ou de gelée, les propriétaires ou locataires sont tenus de balayer la neige au droit de leur façade sur les trottoirs ou banquettes jusqu'au caniveau, en dégagant celui-ci autant que possible.

Cette neige ne doit pas être jetée sur la voie publique, mais entassée sur le bord des trottoirs de manière à laisser libre un cheminement piéton.

En cas de verglas, ils doivent jeter du sable ou du sable sans les mêmes conditions devant leurs habitations.

Le personnel communal assure le déneigement et le sablage des seules chaussées, ainsi que le nettoyage des trottoirs devant les bâtiments publics.

Article 7 : Libre passage

Les riverains des voies publiques ne devront pas gêner le passage sur les trottoirs des piétons, des poussettes et des personnes à mobilité réduite. Ils devront veiller à respecter, lorsque la largeur du trottoir existant le permet, une largeur minimale de cheminement accessible de 1.20 mètre, telle que préconisée par les textes législatifs et réglementaires en vigueur. Ils ne peuvent ni y déposer des matériaux et ordures, ni y stationner des véhicules.

Article 8 : Responsabilité

En cas de non-respect constaté des dispositions du présent arrêté, la responsabilité du propriétaire ou locataire pourra être juridiquement engagée.

Article 9 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 10 : Ces mesures annulent et remplacent toutes mesures ou dispositions prises antérieurement. L'arrêté n°09_2024 en date du 15 janvier 2024 est donc abrogé par les mesures définies à l'article 6 du présent arrêté.

Article 11 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le chef de la Brigade de Gendarmerie de Darney et à Madame la Sous- Préfète pour enregistrement.

Article 12 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie et aux emplacements habituels.

Fait à LERRAIN le 27 juin 2024

Le Maire,
M. Frédéric BALAUD

